Mairie de
Bretteville-sur-Odon

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation
du stationnement réservé aux véhicules électriques
autorisés par la Mairie
093/2026

Le Maire de la Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON,

- **Vu**, la loi N° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;
- **Vu**, les articles L.2212-1, L.212-2, L.2213-1 à L.2213-3, et L.2224-37 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu**, les articles L.325-1 et suivant, R.411-25, R.417-10 et R.417-3 du code de la route;
- **Vu**, le Code de la Voirie Routière, Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983
- **Vu**, le code de la construction et de l'habitation : articles L113-11 à L113-17 portant sur l'obligation de pré-équiper les emplacements de stationnement et d'installer des bornes de recharge
- **Vu**, le code de la construction et de l'habitation : articles R113-6 à R113-10 Précision sur le pré-équipement, et sur les copropriétés
- **Vu**, l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation Précision sur les installations électriques et le pré-équipement des emplacements de stationnement
- **CONSIDÉRANT**, qu'il est nécessaire de recharger des véhicules électriques autorisés, il est indispensable de leur réserver une place de stationnement sur le parking de la Mairie.

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires d'un certificat d'immatriculation spécifique recharge de véhicule électrique délivré par la Mairie.

Article 2 : Une place de stationnement, pour véhicule autorisé, sera matérialisée : sur le parking de la place de la Mairie.

Article 3 : L'arrêt ou stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement réservé, sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public et de secours.

Article 4 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol règlementaire sont mis en place par les services de la communauté Urbaine de Caen.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation, horizontal et vertical, règlementaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet du Calvados,
M. le Commissaire Central de CAEN,
M. L'Agent de surveillance de la voie publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bretteville-sur-Odon, le 22 juillet 2026

Le Maire,



Patrice Machuret

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260722-Arrete202693-AI
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026